

[ Association ]



# L'association

## loi 1901



L'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que le partage de bénéfices... » (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

## Quelles obligations ?

Vous souhaitez créer une association à but non lucratif. Vous devez accomplir les formalités suivantes :

- déclaration d'existence auprès de la Préfecture<sup>(1)</sup>, avec dépôt des statuts ;
- publication au Journal officiel<sup>(2)</sup> ;
- déclaration auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent :
  - le centre des impôts si l'association n'a pas de salarié ;
  - l'Urssaf si l'association occupe des salariés<sup>(3)</sup>.

Pour toute embauche d'un salarié, votre association doit procéder à une Déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf, dans les huit jours précédant sa prise de fonction.

<sup>(1)</sup> Ou, en Alsace-Moselle, au Tribunal d'instance.

<sup>(2)</sup> Ou, en Alsace-Moselle, dans un journal d'annonces légales.

<sup>(3)</sup> Vous disposez d'un délai de huit jours suivant la première embauche pour vous immatriculer à l'Urssaf.

## Quelles cotisations ?

L'association est responsable de la déclaration et du versement des cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale : assurances maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail.

Sont également dus :

- la Contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la Contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- si vous employez 20 salariés et plus, la contribution supplémentaire au Fnal de 0,40 % ;
- éventuellement, le versement transport et la taxe de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance.

Vous calculez ces cotisations et contributions sur la base des rémunérations versées (salaires, primes, gratifications...) augmentées, le cas échéant, des avantages en nature (nourriture et logement notamment).

Vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale. Renseignez-vous auprès de l'Urssaf.

### BON À SAVOIR...

Des règles particulières de calcul des cotisations sont notamment applicables aux associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire et aux centres de vacances et de loisirs. Des dépliants spécifiques sont à votre disposition.

# Emploi d'artistes du spectacle

## Cas particulier

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial\* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

\* exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières.

## Comment déclarer ?

L'Urssaf vous adresse selon votre effectif, chaque trimestre ou chaque mois une déclaration à lui renvoyer, accompagnée de votre règlement, en respectant la date limite de retour.

Pour déterminer les droits des salariés aux prestations, au titre d'une année, vous devez établir une Déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi qu'un Tableau récapitulatif des cotisations (TR) avant le 31 janvier de l'année suivante.



*Si vous employez au plus 9 salariés « équivalents temps plein », le chèque emploi associatif vous permet d'accomplir gratuitement, et en toute simplicité, les formalités liées à l'emploi d'un salarié.*

*Pas de bulletin de paie, ni de calcul de cotisations à effectuer : le centre national chèque emploi associatif s'en charge pour vous.*

*Et c'est encore plus simple sur Internet : [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr).*

*Pour en savoir plus, un numéro vert est à votre disposition :*

 **N° Vert 0 800 1901 00**

Le guso permet d'accomplir, en une seule fois et auprès d'un seul organisme, toutes les formalités liées à l'embauche d'un salarié intermittent du spectacle.

Il s'adresse, sous certaines conditions, aux organisateurs occasionnels qui emploient, sous contrat à durée déterminée, des artistes du spectacle et des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Vous réglez en une seule fois toutes les cotisations pour les six organismes obligatoires : Urssaf, Assédic, Audiens, Caisse des Congés Spectacles, Afdas et Centre médical de la bourse.

*Pour plus d'informations, contactez :*

GUSO

TSA 20134 - 69942 LYON cedex 20

Télécopie : 04 50 33 94 50

Internet : [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

 **N°Azur 0 810 863 342**

PRIX D'APPEL LOCAL

## BON À SAVOIR...

*Les associations ayant leur siège social en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.*

*Elles sont régies par le Code civil local expressément maintenu dans les 3 départements par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.*

# Le bénévolat

Est considérée comme bénévole toute personne qui participe à l'activité de l'association sans percevoir de rémunération en espèces ou en nature (logement, nourriture...).

Les frais engagés personnellement par le bénévole pour le compte de votre association ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales, dans la mesure où leur utilisation est justifiée.

## Le volontariat associatif

Est considérée comme volontaire associatif la personne physique qui collabore de façon désintéressée à l'activité d'une association de droit français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État.

Les missions confiées à la personne volontaire ne peuvent pas avoir été précédemment exercées par un salarié de l'association dont le contrat de travail a été rompu dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.

Le contrat de volontariat est écrit et conclu pour une durée maximale de 2 ans. La durée cumulée des missions accomplies par le volontaire, que ce soit dans une ou plusieurs associations ou fondations, ne peut excéder 3 ans.

Le volontaire doit être âgé de plus de 16 ans (s'il a moins de 18 ans, une autorisation parentale est requise). Il doit être ressortissant français ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou résider en France de façon régulière et continue depuis plus d'un an.

Le contrat de volontariat est incompatible avec toute autre activité rémunérée. Le volontaire ne peut pas percevoir une pension de retraite, le RMI, les allocations du régime d'assurance chômage, l'allocation de parent isolé, le complément de libre choix d'activité de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant), ou tout autre revenu de remplacement. Il pourra, le cas échéant, bénéficier d'une indemnisation du chômage à l'issue de son volontariat.

Une indemnité, dont le montant\* est fixé par le contrat, est versée par l'organisme agréé à la personne volontaire.

Le volontaire est affilié de droit au régime général de Sécurité sociale.

L'association prend intégralement en charge la couverture sociale du volontaire en versant à l'Urssaf les cotisations forfaitaires maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, et accidents du travail-maladies professionnelles.

Au titre de l'indemnité perçue, le volontaire n'est redevable ni des cotisations et contributions sociales, ni de l'impôt sur le revenu.

*\* Son montant maximum est fixé par référence à un indice de rémunération de la fonction publique.*

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi de personnel salarié au sein d'une association sur notre site Internet :*

**[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)**

